

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

KV  
N°34 SOC/18  
DU 25/05/2018

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU VENDREDI 25 MAI 2018

CHAMBRE  
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE:

Monsieur AKOBE EUDES  
WILFRIED ET 29 AUTRES  
(Maître VIERA GEORGES  
PATRICK)

C/

LA SOCIETE MC CRDFT  
TOBACCO-CI  
(Maître TIABOU ISSA)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre  
Présidentielle séant au palais de Justice de ladite ville,  
en son audience publique ordinaire du vendredi vingt  
cinq mai deux mille dix-huit à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président,  
PRESIDENT ;

Messieurs AFFOUM HONORE JACOB et TRAORE  
DJOUHATIENE, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître BONI KOUASSI  
LUCIEN, Secrétaire des greffes et parquets,  
GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur AKOBE EUDES WILFRIED et 29  
AUTRES

APPELANTS:

Représentés et concluant par Maître VIERA GEORGES  
PATRICK Avocat à la Cour son conseil;

D'UNE PART:

Et :

LA SOCIETE MC CRDFT TOBACCO-CI ;

INTIME:

Représenté et concluant par Maître TIABOU ISSA  
Avocat à la Cour son conseil;

D'AUTRE PART:

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°1452/cs1/2015 en date du 12 novembre 2015, au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Donne acte à ATTA PIERRE de son désistement d'instance ;

Au fond

Déclare AKOBE EUDES WILFRIED et autres, partiellement fondés en leur action ;

Dit que la rupture avant terme des contrats de travail à durée déterminée ayant lié les parties est irrégulière;

En conséquence, condamne la société MC CROFTTOBACCO-CI à payer les sommes suivantes :

A DJISSA CONSTANT NAZAIRE, TEKI KUC MAURICE, KONE RIFAAT, COULIBALY IBRAHIM, KOKO KONAN ERNEST, TEHUA SEVERIN, KOUAME KOFFI BERENGER, LIALY PIERRE, KRA JULIEN, BLAIIH KLA HONORE, BOLOU BI NOËL, SOUKOU BI WILFRIED, KOUAKOU KONAN ARISTIDE et KANGA YAO FELIX ;

- 708 334 FCFA à titre de dommages-intérêts pour rupture irrégulière ;

- 105 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

A KOFFI KOUAME MARCEL;

- 650 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour rupture irrégulière ;

- 95 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

A YAO NADO CASIMIR et N'GUESSAN ARMANDE MANUELA AKISSSI ;

- 1 630 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour rupture irrégulière ;

- 460 000 FCFA à titre de salaire;

66255 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

A BOMISSO FRANÇOIS XAVIERE épouse N'SEKE, KABLAN DONATIEN et BESSEBRO JEAN CLAUDE;

- 1 270 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour rupture irrégulière ;

- 440 000 FCFA à titre d'arriérés de salaire ;

- 195 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

A AKOBE EUDES WILFRIED, DAN FERDINAND HERVE, SEATI MAUREL, AMOITRIN JEAN LAURENT, BU ALEX JANVIER, KOUASSI AMANI ISAAC AIME, YEBA ERIC ZAGBA, KOFFI KAN SERGE, ANIBIECARYL et DIAVATCHE PATRICE

730 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour rupture irrégulière ;

- 260 000 FCFA à titre d'arriérés de salaire ;

- 105 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

Vu l'extrême urgence ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ; Les éboute toutefois du surplus de leurs demandes » ; Les déboute du surplus de leurs prétentions ; »

Par acte d'appel N°720/2015 et 729/2015 en date du 19 novembre juillet 2015, Monsieur AKOBE EUDES WILFRIED et 29 autres ont relevé appel dudit jugement ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du vendredi 25 mai 2018,

Advenue l'audience de ce jour vendredi 25 mai 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt avant dire droit suivant :

### LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 15 Mars 2018;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclarations au greffe du Tribunal d'Abidjan-Plateau, reçues suivant les actes d'appel n°720/2015 et 729/2015 du 19 Novembre 2015, AKOBE EUDES WILFRIED, BOMISSO FRANÇOIS XAVIERE épouse N'SEKE, BESSEBRO JEAN CLAUDE, YAO NADO CASIMIR, N'GUESSAN ARMANDE MANUELA AKISSI, KOFFI KOUAME MARCEL, SEATTI MAUREL, KOUASSI

AMANI ISAAC AIME, KABLAN DONATIEN, YEBA ERIC ZAGBA, DAN FERDINAND HERVE, AMOITRIN JEAN LAURENT, KOFFI KAN SERGE, ANIBIE CARYL, DIAVATCHE PATRICE, BLI ALEX JANVIER, DJISSA CONSTANT NAZAIRE, COULIBALY IBRAHIM, BOLOU BI NOËL, KOUAKOU KONAN ARISTIDE, KRA JULIEN, LIALY PIERRE, KANGA YAO FELIX, KONE RIFAAT, ATTA PIERRE, TEKI LUC MAURICE, KOUAME KOFFI BERENGER, TEHUA SEVERIN, SOUKOU BI WILFRIED, BLAIH KLA HONORE et KOKO DONATIEN ont relevé appel du jugement social contradictoire n°1452/CSI/15 rendu le 12 Novembre 2015 par la Première Chambre sociale du Tribunal du Travail d'Abidjan qui a statué comme suit ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Donne acte à ATTA PIERRE de son désistement d'instance ;

Au fond

Déclare AKOBE EUDES WILFRIED et autres, partiellement fondés en leur action ;

Dit que la rupture avant terme des contrats de travail à durée déterminée ayant lié les parties est irrégulière;

En conséquence, condamne la société MC CROFTTOBACCO-CI à payer les sommes suivantes :

A DJISSA CONSTANT NAZAIRE, TEKI KUC MAURICE, KONE RIFAAT, COULIBALY IBRAHIM, KOKO KONAN ERNEST, TEHUA SEVERIN, KOUAME KOFFI BERENGER, LIALY PIERRE, KRA JULIEN, BLAIH KLA HONORE, BOLOU BI NOËL, SOUKOU

BI WILFRIED, KOUAKOU KONAN ARISTIDE et KANGA YAO FELIX;

- 708 334 FCFA à titre de dommages-intérêts pour rupture irrégulière ;

- 105 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

A KOFFI KOUAME MARCEL;

- 650 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour rupture irrégulière ;

- 95 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

A YAO NADO CASIMIR et N'GUESSAN ARMANDE MANUELA AKISSSI ;

- 1 630 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour rupture irrégulière ;

- 460 000 FCFA à titre de salaire;

66255 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

A BOMISSO FRANÇOIS XAVIERE épouse N'SEKE, KABLAN DONATIEN et BESSEBRO JEAN CLAUDE;

- 1 270 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour rupture irrégulière ;

- 440 000 FCFA à titre d'arriérés de salaire ;

- 195 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

A AKOBE EUDES WILFRIED, DAN FERDINAND HERVE, SEATI MAUREL, AMOITRIN JEAN LAURENT, BU ALEX

JANVIER, KOUASSI AMANI ISAAC AIME, YEBA ERIC ZAGBA,  
KOFFI KAN SERGE, ANIBIECARYL et DIAVATCHE PATRICE

730 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour  
rupture irrégulière ;

- 260 000 FCFA à titre d'arriérés de salaire ;

- 105 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non  
délivrance de certificat de travail ;

Vu l'extrême urgence ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ; Les  
éboute toutefois du surplus de leurs demandes » ; Les déboute du  
surplus de leurs prétentions ; »

AKOBE EUDES WILFRIED et 29 autres exposent qu'ils ont été  
embauchés suivant contrat de travail à durée déterminée d'un an  
allant du 1<sup>er</sup> Août 2013 au 31 Juillet 2014 par la Société MC  
CROFT TOBACCO en vue de faire la vente et la promotion d'une  
nouvelle marque de cigarette dénommée MC ;

Le 31 Mars 2014, indiquent-ils, la société MC CROFT a mis fin à  
leur contrat de travail avant terme pour insuffisance, sans aucune  
mesure d'accompagnement ;

Selon eux, leur licenciement est abusif parce que le motif  
invoqué par leur employeur à l'appui de ce licenciement n'est pas  
établi ;

En réplique, la société MC CROFT TOBACCO souligne qu'elle  
opère dans le secteur du tabac et que pour la vente et la promotion  
d'une nouvelle marque de cigarette dénommée MC, elle a procédé au  
recrutement des nommés AKOBE EUDES WILFRIED et 29 autres en  
leur fixant des objectifs à atteindre ;

Six mois après leur recrutement, AKOBE EUDES WILFRIED et  
autres ont fait preuve d'insuffisances professionnelle, ce qui a

occasionné pour la société, des difficultés économiques insurmontables à telle enseigne qu'elle leur a servi des mises en chômage technique ;

Selon elle, le refus des travailleurs de la mesure de chômage technique ne rend pas abusif leur licenciement de sorte qu'il y a lieu de les débouter de l'ensemble de leurs demandes comme mal fondées ;

Statuant sur les différents moyens développés, le tribunal a déclaré que la rupture avant terme des contrats de travail ayant lié les parties était irrégulière et a en conséquence condamné la société MC CROFT TOBACCO à payer à chacun des travailleurs, diverses sommes d'argent correspondant à des dommages-intérêts pour rupture irrégulière de contrat, des dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ainsi que des arriérés de salaire ;

La société MC CROFT TOBACCO et AKOBE EUDES WILFRIED et autres n'ont pas déposés d'écritures en cause d'appel ;

Pour sa part, le Ministère Public a conclu à la confirmation du jugement entrepris ;

#### DESMOTIFS

##### En la forme

##### Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

##### Sur la recevabilité des appels

Les appels formulés par la société MC CROFT TOBACCO-CI et AKOBE EUDES WILFRIED et Autres ayant été initiés dans les forme et délai légaux, il y a lieu de les déclarer recevables;

##### Au fond

##### Sur la rupture des liens contractuels



AKOBE EUDES WILFRIED et Autres ont estimé que la rupture de leur contrat de travail intervenue avant terme pour insuffisance professionnelle est abusive parce que ce motif n'est pas avéré ;

La Société MC CROFT TOBACCO-CI a, de son côté déclaré que les travailleurs ont fait preuve d'insuffisances professionnelle, ce qui a occasionné pour la société, des difficultés économiques insurmontables à telle enseigne qu'elle leur a servi de mise en chômage technique et elle conclut que le fait pour eux de refuser la mesure de chômage technique ne rend pas abusif leur licenciement ;

Il résulte cependant des pièces produites au dossier, notamment du procès-verbal de fermeture en date du 06 Août 2014 que la société MC CROFT TOBACCO-CI a interdit l'accès des travailleurs à la société ;

Il n'est pas contesté que la rupture des liens contractuels est intervenue après que les appelants aient été interdit d'accès à leur entreprise ;

Dès lors, le motif économique ultérieurement invoqué par la société MC CROFTTOBACCO-CI pour justifier le licenciement des appelant ne peut prospérer ;

Il convient dans ces conditions d'en déduire que le licenciement des appelants intervenu avant le terme de leur contrat à durée déterminée est irrégulière ;

Le premier juge ayant statué dans ce sens, il y a lieu de confirmer sa décision sur ce point ;

#### Sur les dommages-intérêts pour rupture irrégulière

Il résulte des dispositions de l'article 16.11 alinéa 1 du code du travail que toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages-intérêts ; Il vient d'être démontré que la rupture du contrat de travail des appelants n'est pas abusive ;

La rupture du contrat de travail avant terme des appelants étant irrégulière, il y a lieu de dire que c'est à juste titre que le premier juge a fait droit à leur demande en condamnant la société MC CROFT TOBACCO-CI à leur payer diverses sommes d'argent à titre de dommages-intérêts pour rupture irrégulière ;

Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS

L'obligation de déclaration à la CNPS incombe à tout employeur qui engage des salariés ;

Cependant, l'affiliation à cette institution ne se justifie plus lorsque le travailleur a déjà été immatriculé à la CNPS ;

En l'espèce, l'examen des pièces du dossier montre bien que la société MC CROFTTOBACCO-CI s'est conformé à l'obligation d'immatriculation de sorte qu'il y a lieu de confirmer la décision du premier juge qui a rejeté cette demande comme étant mal fondée ;

Sur les dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail

Suivant l'article 16.4 du code du travail, à l'expiration du contrat de travail, l'employeur doit remettre au salarié sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail ;

En l'espèce, la société MC CROFTTOBACCO-CI n'a pas satisfait à cette obligation de faire surtout qu'il a été précédemment démontré que la rupture des liens contractuels constitue un licenciement ;

Il convient de confirmer la décision du premier juge qui a condamné la société MC CROFTTOBACCO-CI à payer à chacun des appelants , un mois de salaire à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;

Sur la demande en paiement des arriérés de salaire

AKOBE EUDES WILFRIED, DAN FERDINAND HERVE, BOMISSO FRANÇOIS XAVIERE épouse N'SEKE, SEATTI MAUREL, AMOITRIN JEAN LAURENT, BU ALEX JANVIER, KOUASSI AMANI ISAAC AIME, YEBA ERIC ZAGBA, KOFFI KAN SERGE, BESSEBRO JEAN CLAUDE, KABLAN DONATIEN, ANIBIE CARYL, DIAVATCHE PATRICE, N'GUESSAN ARMANDE MANUELA AKISSI YAONADO CASIMIR et YAO NADO CASIMIR réclament des arriérés de salaire sur la période allant de février à mars 2014 ;

La société MC CROFTTOBACCO-CI ne conteste pas devoir aux concemés des arriérés de salaire de sorte qu'il y a lieu de confirmer la décision du premier juge qui a condamné la société MC CROFT à leur payer les salaires correspondant au mois de février et mars 2014 ;

Sur le paiement de la gratification et l'indemnité de congés payés

Il résulte des dispositions de l'article 1315 du code civil applicable en matière de droit social que celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ;

En l'espèce, la société MC CROFTTOBACCO-CI soutient avoir payé la gratification et les congés en produisant des bulletins de sur lesquels, il est expressément mentionné que ces indemnités ont été payées, ce que les appelants ne contestent nullement ;

Il s'ensuit que ces demandes ne sont pas fondées et doivent être comme telle rejetée ;

PÄR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la société MC CROFT TOBACCO-CI et AKOBE EUDES WILFRIED et Autres, recevables en leurs appels relevés du jugement

social contradictoire n°1452/CS1/15 rendu le 12 Novembre 2015  
par la Première Chambre sociale du Tribunal du Travail d'Abidjan ;

Les y dit mal fondés;

Les en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour  
d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping stroke extending downwards and to the left.